Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_007-DE

# COMMUNE DE FREHEL
## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
## Séance du jeudi 29 janvier 2026

**Date de convocation :** 23 janvier 2026
**Date d'affichage :** 23 janvier 2026

**Nombre de Conseillers en exercice : 18**
**Nombre de Conseillers présents : 13**
**Nombre de Conseillers votants : 14**

**Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents excusés : M CHOLET pouvoir à M FAUDIERE, Mme CUCULI**

**Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE**

**Mme MARTIN est nommée secrétaire.**

**RAPPORTEUR : Mme MOISAN**

**DELIBERATION N°2026-2-007 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

Madame MOISAN indique à l'Assemblée que par délibération 2022-2-083 du 24 novembre 2022 avait été fixé les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.
Or cette délibération s'avère insuffisamment précise sur les modalités de prise en charge, notamment s'agissant des hébergements. Il est proposé de faire référence aux modalités de prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à savoir indemnisation si la résidence administrative se situe à plus de 70 km du lieu de la mission ou de la formation pendant la durée de la mission ou de la formation et à plus de 150 km pour une prise en charge la veille de la mission ou de la formation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,
**Vu** le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260129-2026_2_007-DE

**DIT** qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.
**DIT** qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours organisé par le Centre de Gestion de rattachement, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.
**DECIDE** la prise en charge des indemnités de déplacement à compter du 1er février 2026 sur présentation de justificatifs, et dans les limites maximums de l'indemnité forfaitaire, à savoir :

| Types d'indemnités | Province | Paris (intra muros) | Ville égale ou supérieure à 200 000 habitants et commune de la métropole du grand Paris |
|---|---|---|---|
| **Hébergement** | 90 € | 140 € | 120 € |
| **Déjeuner** | 20 € | 20 € | 20 € |
| **Dîner** | 20 € | 20 € | 20 € |

**PRECISE** que l'indemnisation de l'hébergement se fera que si la résidence administrative se situe à plus de 70 km du lieu de la formation ou de la mission pour la durée de la formation ou de la mission et à plus de 150 km pour un hébergement la veille,
**DIT** que l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé. L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
**DIT** que ces indemnités sont payées à terme échus sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement,
**DIT** que ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur,
**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire,

Caroline MARTIN

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 30 janvier 2026
Le Maire,

Michèle MOISAN